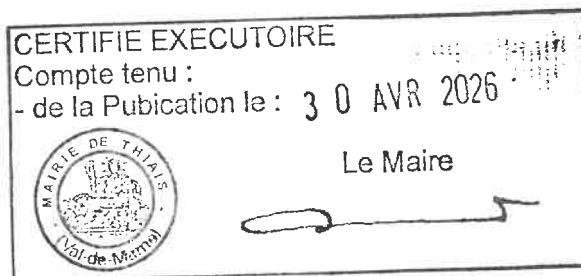




2026/450



REGLEMENTATION STATIONNEMENT

Arrêté portant réglementation provisoire de stationnement
Voie Nouvelle

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 4 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu la demande présentée par la société ENGIE, relative à l'entreposage des tubes sur un linéaire d'environ 250 mètres le long du site RATP, au niveau de l'accotement de la Voie Nouvelle (face portillon Green Valley), dans le cadre des travaux d'extension du réseau de chaleur Géothilys (arrêté 2026/127), pour la période comprise entre le 11 mai et le 31 octobre 2026,
- Considérant la nécessité de réglementer le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 11 mai 2026 et jusqu'au 31 octobre 2026 inclus, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant sur un linéaire d'environ 250 mètres linéaires le long du site de la RATP, au niveau de l'accotement de la Voie Nouvelle (face portillon Green Valley). La société en charge des travaux procédera à la mise en place de la signalisation réglementaire et à la matérialisation des emprises nécessaires. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

ARTICLE 2 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage sont assurés et maintenus par la société chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Commissariat de Police de Thiais
- Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Société ENGIE

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 30 AVR 2026

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand-Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels. Le tribunal administratif compétent peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.